



Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres



Sommaire

Article 1 – Composition de la commission d’appel d’offres	3
1-1 Présidence	3
1.2 Membres à voix délibérative	3
1.3 Membres à voix consultative	3
1.4 Remplacement d’un membre de la CAO	3
1.5 Indisponibilité permanente d’un membre de la CAO	3
Article 2 – Compétence de la CAO	4
Article 3 – Convocation de la CAO et quorum	4
3.1 Convocation	4
3.2 Quorum	4
Article 4 – Fonctionnement de la CAO	5
4.1 Lieu de la réunion	5
4.2 Déroulement de la CAO	5
4.3 Votes	5
4.4 Rédaction du procès-verbal	5
Article 5 – Règles déontologiques	5
5.1 Confidentialité	5
5.2 Prévention des conflits d’intérêt	6

Article 1 – Composition de la commission d'appel d'offres

1-1 Présidence

La présidence de la commission d'appel d'offres est exercée par le président du SAF 94 en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés ou par son représentant, qui ne peut être membre de la commission, préalablement désigné par arrêté du président du SAF 94 parmi les membres titulaires du comité syndical.

1.2 Membres à voix délibérative

La Commission d'appel d'offres est composée, de son président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre titulaire de la Commission d'appel d'offres peut être remplacé par un membre suppléant indifféremment dans l'ordre de rang établi.

1.3 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative des agents du SAF 94 en raison de leur compétence dans la matière.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent également participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Le comptable public,
- Un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

1.4 Remplacement d'un membre de la CAO

Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent.

Si les deux sont présents, seul le titulaire peut participer aux délibérations, voter et signer le procès-verbal.

1.5 Indisponibilité permanente d'un membre de la CAO

En cas d'indisponibilité permanente d'un membre de la CAO, l'élection d'un nouveau membre n'est pas nécessaire dans la mesure où cinq membres *a minima*, titulaires ou suppléants, restent inscrits sur la liste.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsque la liste ne compte plus que 6 membres (titulaires et suppléants confondus).

Article 2 – Compétence de la CAO

Conformément aux dispositions prévues dans le Guide de la commande publique adopté par délibération n° 2025-19 C du Comité syndical du 21 octobre 2025 la commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour attribuer les marchés publics dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils de 40.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 100.000 € HT pour les marchés de travaux.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être toutefois attribué sans réunion préalable de la Commission d'appel d'offres, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est également obligatoirement réunie pour adopter tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, dès lors que ce projet d'avenant a pour conséquence d'augmenter le montant global du marché d'au moins 5% par rapport à son montant initial.

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation de son montant global supérieure à 5 %, lorsque cet avenant porte sur un marché public pour lequel la Commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie.

Article 3 – Convocation de la CAO et quorum

3.1 Convocation

Le président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. L'ensemble des documents relatifs à la procédure de passation du marché sont toutefois consultables librement par les membres de la CAO au siège du SAF 94.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée^[CLG1]. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.^[CLG2]

Article 4 – Fonctionnement de la CAO

4.1 Lieu de la réunion

La CAO se réunit au siège du SAF 94.

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales et à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 *relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial*, les délibérations de la CAO peuvent également être organisées à distance sur demande du Président.

4.2 Déroulement de la CAO

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum.

Préalablement aux débats, le Président ou, le cas échéant, un agent du SAF 94 invité à participer à la commission en raison de sa compétence en la matière, présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que la proposition de classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

4.3 Votes

Chaque membre de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative possède une voix. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant a voix prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

4.4 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres est dressé à l'issue de chaque réunion. Il est signé par les membres [CLG3] de la commission à voix délibérative. Les observations émises pendant la réunion par les membres de la commission y sont consignées.

Article 5 – Règles déontologiques

5.1 Confidentialité

Les membres de la Commission d'appel d'offres, ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion, sont soumis à une obligation de stricte confidentialité, laquelle couvre tous éléments oraux ou écrits exposés lors des réunions de la commission, en particulier le contenu des documents qui leur sont remis, les rapports d'analyses des candidatures ou des offres, le contenu des offres, les arguments échangés en réunion, etc.

5.2 Prévention des conflits d'intérêt

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait ne serait-ce qu'en apparence être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès de la Direction du SAF 94 afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêt.

Le membre se trouvant dans l'une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure de consultation en cause sera présentée en commission.

Adopté par le Comité Syndical le 21 octobre 2025